



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Haute-Normandie

Service Risques

Arrêté du 12 OCT. 2016

portant autorisation pour la réalisation de travaux de forage à l'intérieur du périmètre de protection des stockages souterrains d'hydrocarbures liquéfiés à PETIT-COURONNE

- Vu le code minier et notamment son article L 264-1 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 20 mai 2011 accordant la concession de stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés de Petit Couronne à la SOCIETE DES PETROLES SHELL, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016, dit de « premier donné acte » suite à la demande, de la SOCIETE DES PETROLES SHELL, d'arrêt définitif des travaux miniers relatifs au stockage souterrain de gaz propane et butane qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PETIT-COURONNE, et notamment ses articles 6 et 7 ;
- Vu la demande formulée par la SOCIETE DES PETROLES SHELL en date du 30 août 2016 relative à la réalisation d'un piézomètre dénommé « LM13 » ;
- Vu le rapport de la DREAL en date du 09 septembre 2016 ;

Considérant que la SOCIETE DES PETROLES SHELL est titulaire d'une concession de stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés qui soumet à autorisation préfectorale préalable tout forage ou travaux dépassant 10 mètres de profondeur réalisés à l'intérieur du périmètre de protection défini dans le décret sus-visé ;

Considérant que la SOCIETE DES PETROLES SHELL a déposé une demande d'autorisation relative à la réalisation d'un forage pour piézomètre situé à l'intérieur du périmètre de protection des stockages souterrains ;

Considérant que le forage objet de la demande est situé à l'intérieur de l'enceinte du stockage de produits pétroliers de BOLLORE ENERGY situé sur la commune

de PETIT-COURONNE, sur la zone dite « du Milthuit », et à l'intérieur du périmètre de protection des stockages souterrains ;

Considérant que les travaux demandés ont pour but de permettre le prélèvement et l'analyse des eaux de la nappe environnante, dans la craie turonienne, à profondeur des cavités, conformément aux prescriptions des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 sus-visé ;

Considérant que le dossier remis par la société GEOSTOCK pour le compte de la SOCIETE DES PETROLES SHELL décrit les mesures de sécurité et précautions qui seront mises en œuvre lors de la réalisation des travaux ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La SOCIETE DES PETROLES SHELL est autorisée à procéder aux travaux de forage du piézomètre dénommé LM13 décrits dans son dossier de demande en date du 30 août 2016.

### **Article 2**

Les travaux seront menés conformément aux dispositions figurant dans le dossier remis le 30 août 2016 et élaboré par la société GEOSTOCK pour le compte de la SOCIETE DES PETROLES SHELL (rapport intitulé « REALISATION D'UN PIEZOMETRE – DOSSIER DE DECLARATION PREFECTORALE »).

Les travaux sont encadrés par les règles et consignes définies conjointement par les sociétés GEOSTOCK, STONORGAZ et BOLLORE ENERGY, selon les procédures en vigueur, et ne peuvent être autorisés par la société GEOSTOCK qu'après l'établissement des permis de travail, des permis de feu et de fouilles, ainsi que d'un plan de prévention adapté à la nature du chantier.

Les dispositions suivantes sont notamment respectées pour la réalisation de travaux :

- suivi sur place des travaux de forage par un superviseur STONORGAZ ;
- personnel habilité (C.A.C.E.S, risques pétrochimiques...) ;
- mise en place d'un détecteur de gaz ;
- équipements électriques de forage aux normes ATEX ;
- moteurs thermiques du matériel de forage équipés de coupe-circuits et de fermeture des admissions air et carburant ;
- installation d'un diverter en tête de forage.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de ROUEN :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication

de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 4**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché en mairie de PETIT-COURONNE pendant une durée minimum d'un mois.

**Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de PETIT-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les officiers de police judiciaire ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée à la SOCIETE DES PETROLES SHELL.

Fait à ROUEN, le 12 OCT. 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yvan CORDIER